CDSP : Commission départementale des soins psychiatriques

Missions et composition

La CDSP examine la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement dans le cadre des libertés individuelles et de la dignité de la personne.

La commission, accompagnée d’un membre médecin, pour la partie médicale examine les dossiers des personnes (vérification de la rédaction des certificats médicaux : éviter les certificats répétés à l’identique, vérification de l’existence des certificats obligatoires à 24h, 72h …)

La commission accède au registre d’isolement et de contention de l’établissement visité. (il s’agit en général d’un document dématérialisé)

Le secrétariat de l’instance est assuré par l’ARS .

Dans le département de l’Aisne, deux structures sont concernées par son activité : l’hôpital psychiatrique de St Quentin et l’EPSMD 02 (établissement public de santé mental départemental)

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Ses missions et prérogatives

La commission suit l’ensemble des admissions en soins psychiatriques sans consentement. Ainsi, elle est informée des décisions d’admission sous contrainte (renouvellement, fin de mesure) en soins psychiatriques sur décision du directeur de l’établissement ou sur décision du représentant de l’état.

Elle reçoit les réclamations des patients ou de leur représentant : par ex, problématique d’accès au dossier médical…Chaque établissement doit donner l’information et l’adresse de la CDSP.

Elle examine la situation des personnes en soins psychiatriques sans consentement :

-obligatoirement dans le cadre du péril imminent.

-si les soins se prolongent au-delà d’un an.

La commission visite les établissements qui reçoivent des patients en soin sans consentement au moins deux fois par an (deux membres minimum requis pour les visites, médecin pas obligatoire)

Les autres patients peuvent également être reçus en entretien et écrire à la CDSP.

La commission peut saisir le préfet ou le procureur de la République au sujet des personnes en soins sans consentement. Elle peut proposer au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire la levée de la mesure de soins. Elle peut demander au directeur de l’établissement de santé de lever une mesure de soins psychiatriques sur décision du directeur (soins à la demande d’un tiers et en cas de péril imminent)

Lorsque la CDSP est dans le ressort d’une unité pour malades difficiles (UMD), elle est obligatoirement informée par la commission de suivi médical de l’UMD, des examens auxquels cette dernière procède. Il n’y a pas d’UMD dans le département de l’Aisne.

Elle établit un rapport annuel d’activité : réunions, visites, nombres de dossiers étudiés ….

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Composition

Les membres de la commission sont désignés par le préfet ou le procureur général près de la Cour d’appel.

-deux psychiatres : l’un désigné par le procureur général, l’autre par le préfet. L’un est libéral, l’autre appartient à une structure.

-deux représentants d’associations agrées en charge des personnes malades et de familles de personnes malades : dans l’Aisne UNAPEI et UNAFAM.

-un médecin généraliste désigné par le préfet après avis de l’ordre des médecins.

Le mandat est de trois ans. Un président élu est choisi au sein de la commission chaque année.

Dans la région, les CDSP ont des difficultés à recruter des membres, notamment le médecin généraliste .

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Adresse

CDSP

Cité administrative

Bâtiment G Monnet

CS 60 672

02 016 LAON CEDEX